



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification d'une autorisation unique

**Parc éolien sur le territoire de la commune de NIBAS
exploité par la société FERME EOLIENNE DES CROIX**

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n°2011-1697 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de NIBAS par la société FERME EOLIENNE DES CROIX ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le don acte du 25 octobre 2017 considérant que le changement du type d'éolienne et le déplacement de l'éolienne E2 n'est pas une modification substantielle ;

VU la demande présentée le 29 mai 2020 par la société FERME EOLIENNE DES CROIX en vue de modifier le plan de bridage imposée à l'éolienne E2 via l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 5 novembre 2015 susvisé ;

VU le rapport du 26 novembre 2020 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande une modification des conditions de bridage de l'éolienne E2 dudit parc ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa demande, l'exploitant a fourni un suivi post-implantatoire répondant au protocole de suivi environnemental dans sa version de mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce suivi montre la faible mortalité autour de ces éoliennes ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 - Protection des chiroptères/avifaune

Le 3.1 de l'article 3 du titre II de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de NIBAS, par la société FERME EOLIENNE DES CROIX, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" 3.1 - Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, compte-tenu de l'implantation de l'éolienne E2, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- *entre début mars et fin septembre ;*
- *45 minutes avant le coucher jusqu'à 60 minutes avant le lever du soleil ;*
- *lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,6 m/s ;*
- *lorsque la température est supérieure à 8°C ;*
- *en l'absence de précipitations.*

Ces conditions s'entendent à hauteur des pales.

Un suivi post-implantatoire de l'éolienne E2 sera mis en place dans l'année suivant la modification du plan de bridage afin d'évaluer son impact.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité) auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale. "

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le

fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NIBAS et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de NIBAS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de NIBAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERME EOLIENNE DES CROIX.

Amiens, le - 6 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA